

VD_GERICHTE 390 vom 18. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_390

FR: VD_GERICHTE 390 du 18 mars 2010

IT: VD_GERICHTE 390 del 18 marzo 2010

Erwägungen

E. 28

octobre 2005, adressée à sa sœur qu'il estimait qu'"A travers la succession de mamy, tu arriveras certainement à me rendre la vie difficile, voir même de la ruiner parce que tu as décidé de te venger et d'avoir le maximum de sa fortune pour toi (...) Je dois également craindre que tu convaincras aussi mamy de ne plus me verser le montant de mes honoraires (...) Je tiens également à te dire que ton état dépressif me fatigue de plus en plus (...)". Cet élément met en évidence le conflit opposant le recourant à sa sœur et à sa mère dès l'automne 2005 au sujet de questions financières. Il apparaît encore qu'entre le 7 et le 16 décembre 2005, A.N. _____ a entrepris d'intenses démarches afin d'obtenir de sa mère une somme de 100'000 francs. Me [...], avocate de D.N. _____, a mentionné que lors d'une séance organisée en date du 7 décembre 2005, le recourant a évoqué ses problèmes de liquidités et a très clairement dit qu'il "avait le couteau sous la gorge" pour le paiement de ses hypothèques en lien avec sa propriété des [...] et a sollicité une avance de 100'000 francs. Il s'est heurté à une fin de non-recevoir, D.N. _____ ayant annoncé à son avocate en date du 14 décembre 2005 sa décision de ne pas avancer la somme de 100'000 fr. (jgt., p. 37). Le conseil de l'accusé, Me [...], en a été informé par courrier du 16 décembre 2005. A cette même date, A.N. _____ s'est rendu au salon de coiffure où il savait qu'il trouverait sa mère. De ces lieux, Me [...] a reçu, dans l'après-midi du même jour, un appel de l'accusé qui lui a passé D.N. _____. L'avocate a suggéré une solution consistant en ce que D.N. _____ acquitte elle-même les intérêts hypothécaires échus à fin 2005, pour un montant inférieur à 100'000 fr. et qu'en contrepartie une reconnaissance de dette de ce montant, établie par l'avocate, soit signée par A.N. _____. Cette proposition a reçu l'approbation de D.N. _____. Me [...] a concrétisé cette discussion par un courrier informant le conseil de l'accusé qu'il devait remettre le décompte des intérêts bancaires échus et que sa mandante acquitterait directement cette somme à la banque. Pour corriger certaines assertions de l'accusé figurant dans un courrier que ce dernier lui avait

- 53 - adressé le 20 décembre 2005 concernant son salaire pour 2006 pour son activité pour le compte de l'hoirie de feu E.N. _____, Me [...] lui a précisé, par lettre-fax du 21 décembre 2005, que cette rémunération n'était aucunement assurée à l'avenir, contrairement à ce que prétendait A.N. _____ et a ajouté qu'en réalité, le principe même des activités pour le compte de l'hoirie devait être discuté prochainement pour l'année 2006 (jgt., pp. 37-38). Le tribunal a finalement considéré que les écrits retrouvés par les enquêteurs, les témoignages du banquier [...] (jgt., p. 36, par. 2), de l'avocate [...] (jgt., pp. 36-38) et d' [...] (jgt., p. 48, par. 2) en particulier démontraient que quelques jours avant Noël 2005 des dissensions sérieuses subsistaient entre l'accusé et sa mère d'une part et sa sœur d'autre part alors qu'il avait à l'évidence un besoin urgent de liquidités, sinon pour le règlement d'intérêts hypothécaires échus, du moins pour le règlement d'autres charges

courantes (jgt., p. 58, par. 1). En effet, outre la garantie du paiement de ses intérêts hypothécaires, A.N._____ n'avait obtenu aucune liquidité supplémentaire. Il subsistait ainsi, contrairement aux allégations de celui-ci à ce sujet, encore d'importantes divergences, y compris sur le principe de la poursuite durant l'année 2006 de l'activité qu'il exerçait pour le compte de l'hoirie de feu E.N._____ et lui rapportait 6'000 fr. par mois. Les faits précités, attestés par de nombreuses pièces, ne sont contredits par aucun élément soulevé par le recourant. Il se contente de sortir certaines déclarations du dossier et d'affirmer que celles-ci attestent du fait contesté. Or, aucun des témoignages qu'il cite ne remet en cause l'appréciation de l'autorité intimée sur le fait que la situation n'était pas réglée pour l'avenir. La coiffeuse présente en date du 16 décembre 2005 a uniquement affirmé que A.N._____ était normal après l'entretien avec sa mère. Quant à [...], si le recourant lui a dit avoir fait la paix avec D.N._____, il n'en demeure pas moins qu'il était en réalité loin d'avoir obtenu ce qu'il désirait, qu'il ne passait pas les fêtes de Noël en famille et

- 54 - qu'il s'est énervé lorsqu'elle le lui a fait remarquer (jgt., pp. 48-49). S'agissant des déclarations de Me [...], invoquées par le recourant, leur portée doit être relativisée dans la mesure où le passage auquel il se réfère ne relate pas ce qu'il tente d'en inférer. En effet, les propos de l'avocate de D.N._____ se rapportaient exclusivement à l'accord trouvé en date du 16 décembre 2005 dont il ressort cependant qu'il ne réglait pas entièrement les problèmes de A.N._____. L'argumentation développée par le prénommé n'est dès lors pas fondée et ne permet pas de douter des constatations du tribunal à ce propos. Enfin, il importe peu qu' [...], amie octogénaire de D.N._____ ait situé l'entretien téléphonique qu'elle a eu avec la mère du recourant deux ou trois jours avant Noël alors que cette conversation date en réalité du 14 décembre 2005 (jgt., p. 48). Force était en effet de constater qu'à mi-décembre, D.N._____ souffrait de l'attitude de son fils (jgt., p. 48, par. 3). 11.3 Le recourant tente encore de démontrer que sa situation économique était bonne du fait de la détention de pièces d'or et d'argent liquide à la maison. Cette argumentation est d'ordre purement appellatoire, celui-ci se bornant à substituer sa propre version des faits à celle retenue par les premiers juges, à l'aide essentiellement d'éléments qui ne ressortent pas du jugement et qui partant sont dénués de pertinence. D'ailleurs, contrairement à ce qu'il soutient, les pièces d'or ont en réalité été retrouvées dans un safe de l'hoirie (jgt., p. 35 in fine). 11.4 Le raisonnement du recourant, sans fondement, ne saurait dès lors être suivi. En l'espèce, il est constant que ses problèmes financiers n'étaient manifestement pas résolus à la suite de l'entrevue qu'il a eue avec sa mère en date du 16 décembre 2005 et son besoin de liquidités, qu'elle seule était à même de satisfaire, était important et pressant. L'ensemble de ces éléments amène à constater que l'appréciation des premiers juges quant à la raison de la visite du recourant à sa mère en date du 24 décembre 2005, soit lui demander de l'argent, échappe à la critique. Or, A.N._____ se limite à exposer sa propre appréciation des

- 55 - preuves en prétendant qu'elle devrait être préférée à celle des premiers juges, sans offrir la démonstration – pourtant nécessaire – des erreurs ou de l'abus du pouvoir d'appréciation qu'ils auraient commis. Mal fondé, le moyen doit être rejeté. 12. Citant plusieurs témoignages, le recourant fait valoir que le comportement qui lui est prêté par le tribunal est en contradiction totale avec son tempérament ainsi qu'avec la relation qu'il entretenait avec sa mère. L'autorité intimée a mentionné (jgt., pp. 47-51) que tant durant l'enquête qu'aux débats, de nombreux témoins ont été entendus sur tous les aspects de la cause et a relevé que, comme cela avait déjà été le cas devant le Tribunal criminel de l'arrondissement de l'Est vaudois, nombre d'entre eux ont exprimé des avis ou leur

conviction sur le drame, qui n'ont ici aucune pertinence et guère d'intérêt et qui ne seront par conséquent pas repris. S'agissant de la personnalité de A.N._____, les premiers juges ont souligné que si certains témoins l'avaient certes décrit comme un collègue gentil et attentif ou comme incapable de faire le moindre mal à sa mère, d'autres l'avaient en revanche décrit comme ayant une personnalité double, celui-ci pouvant tantôt se montrer colérique, manipulateur et imprévisible ou au contraire discret, attentionné, voire charmant (jgt., p. 47, par. 3). Si la portée de ces témoignages de moralité doit être relativisée, ceux-ci n'apportant qu'une description du caractère de A.N._____ contradictoire et nécessairement subjective, il n'en demeure pas moins qu'au regard de certains d'entre eux, qui sont nombreux et qui émanent de proches, soit des membres de sa famille mais également de son ex-femme et ex-compagne, les actes reprochés à l'intéressé sont au contraire parfaitement compatibles avec son caractère.

- 56 - A.N._____ se prévaut en vain de témoignages à ce sujet. Il se borne à formuler un avis divergent au sujet de son caractère et à opposer son appréciation des circonstances à celle du tribunal. Ce faisant, il fait valoir des griefs de nature appellatoire et ne démontre pas en quoi les premiers juges auraient procédé à une appréciation arbitraire des preuves. Par ailleurs, les relations entre le recourant, d'une part, et sa mère et sa sœur, d'autre part, avaient subi une nette dégradation depuis le mois de septembre 2005, de telle sorte que l'appréciation du tribunal n'est pas plus critiquable sous cet angle. Enfin, il ne peut rien déduire non plus de son absence d'antécédents, cet élément ne permettant pas d'infirmier son implication dans les actes pour lesquels il a été condamné. Mal fondé, le grief doit être rejeté. 13. A.N._____ remet en cause la date des décès arrêtée par le tribunal au 24 décembre 2005. A l'appui de son moyen, il prétend que les constatations médicales, les observations des agents Protectas et des facteurs ainsi que l'absence d'entretiens téléphoniques après le 23 décembre 2005 ne permettraient pas de déterminer cette date. Dans une argumentation purement appellatoire, le recourant se contente de nier les faits retenus, à savoir notamment l'absence de contacts téléphoniques depuis le 23 décembre 2005, ce qui est insuffisant pour en démontrer l'arbitraire. En agissant de la sorte, il contredit simplement l'évidence du trafic téléphonique entre deux octogénaires et leur famille à la période des fêtes de Noël. Après avoir relevé que la datation du décès était techniquement impossible à estimer sur la base des observations médicales du Professeur [...], le tribunal a acquis la conviction que le

- 57 - drame avait eu lieu le 24 décembre 2005, rejoignant à ce sujet les conclusions des enquêteurs sur les appels téléphoniques, les observations des agents Protectas autour de la propriété de la villa des [...], les indications fournies par les facteurs et le fait que C.N._____ n'a plus été vue depuis cette date (jgt., pp. 51-52, pp. 57-58). Ainsi, à la lecture du jugement entrepris, il apparaît que les premiers juges se sont fondés, afin de dater les homicides, sur une conjonction convaincante d'éléments. On rappellera au demeurant que durant plus de deux ans, A.N._____ a lui-même soutenu qu'il avait vu sa sœur et découvert les cadavres de sa mère et de Z._____ en date du 24 décembre 2005. Fondé sur les éléments susmentionnés, le tribunal pouvait raisonnablement considérer, sans excéder son pouvoir d'appréciation ou procéder de manière insoutenable, que les décès de D.N._____ et de Z._____ étaient survenus en date du 24 décembre 2005. La conviction des premiers juges à cet égard n'est donc pas critiquable, de sorte que le moyen pris d'une appréciation arbitraire des preuves doit être rejeté. 14. Le recourant fait ensuite grief à l'autorité intimée d'avoir considéré sur la base d'une simple hypothèse qu'il avait

assassiné C.N._____ en date du 24 décembre 2005. Selon lui, aucune trace invoquant une bagarre avec celle-ci ou le déplacement de son corps n'a été mise en évidence à la villa des [...], son cadavre n'a pas été retrouvé et on ignore encore comment et où il aurait fait disparaître son corps. En outre, trois témoins, soit O._____, [...] et [...] l'auraient vue après son décès. Il soutient enfin que l'affirmation selon laquelle C.N._____ était décédée le 24 décembre 2005, peu après les agressions sur sa mère et Z._____, est contraire au dossier. Le tribunal a relaté longuement les motifs de sa conviction à ce sujet (jgt., pp. 38-39, p. 52, pp. 60-61). Il en ressort notamment que C.N._____ a été vue pour la dernière fois le 24 décembre en fin de matinée (jgt., p. 52, par. 1) et que de nombreuses mesures d'investigations ont été entreprises afin de la localiser ou de retrouver son

- 58 - corps (jgt., pp. 38-39). Compte tenu du fait que cette dernière a quitté les lieux sans emporter ses effets, son passeport, son véhicule et sans utiliser les moyens financiers à sa disposition, des circonstances de sa disparition et des nombreuses recherches entreprises mais restées infructueuses auxquelles les autorités ont procédé, l'appréciation des faits par les premiers juges est à l'abri de toute critique dans la mesure où il n'était pas arbitraire de déduire de l'ensemble de ces circonstances qu'elle était décédée le 24 décembre 2005. Quant à l'hypothèse d'un prétendu suicide, le tribunal a mentionné, à raison, qu'un paradoxe apparent résiderait dans le fait de procéder à un nettoyage des lieux afin d'en faire disparaître les traces, pour se suicider par la suite. A cela s'ajoute le fait que des cheveux lui appartenant ont été placés dans la main de sa mère, ce qui indique une mise en scène tendant à ce qu'elle soit désignée comme la coupable. Les premiers juges ont encore écarté de façon convaincante l'hypothèse selon laquelle, elle aurait agi en tant que complice de son frère. La seule absence de cadavre ou les déclarations de O._____, d'[...] et de [...] ne constituent pas des éléments propres à conduire à l'admission d'un doute concernant le décès de C.N._____. Le tribunal n'a pas ignoré le témoignage de O._____ dont il a déjà été dit qu'il s'en était écarté d'une façon qui n'a rien d'insoutenable. Les déclarations des témoins [...] et [...], outre qu'elles contredisent l'établissement des faits et les importantes recherches policières effectuées, ont été écartées de façon adéquate (jgt., p. 51, par. 2). Au sujet du premier témoin, qui dit avoir vu C.N._____ le 21 mai 2006, il convient de rappeler que cette dernière a disparu sans argent, ni papier. Il est dès lors impossible qu'elle ait pu disparaître sans laisser de traces, vivre dans le plus total dénuement pour réapparaître cinq mois plus tard. De surcroît, le jugement souligne à bon escient qu'une personne qui dit avoir vu C.N._____ et qui n'avertit pas les enquêteurs est un témoin dont les dires doivent être pris avec prudence. Quant aux affirmations de [...], l'arrêt attaqué retient qu'elles sont sujettes à caution dès lors qu'elle a affirmé avoir vu C.N._____ le 24 janvier 2006 vers 12 h 00 s'exprimant en italien, alors que celle-ci ne parle pas cette langue.

- 59 - Sur la base de l'ensemble de ces considérations, il n'était pas manifestement insoutenable de considérer que A.N._____ a assassiné sa sœur en date du 24 décembre 2005. Ce dernier n'établit au demeurant pas que cette appréciation serait arbitraire, son argumentation se réduisant largement à interpréter des extraits du raisonnement de la décision querellée dans le sens de sa thèse et à rediscuter simplement l'appréciation des magistrats de première instance, pour conclure à l'arbitraire qu'il allègue. Mal fondé, le grief doit être rejeté. 15. Dans un chapitre intitulé "Traces ADN" (mémoire, pp. 45-52), le recourant invoque de nombreux griefs, dont la plupart sont étayés par une argumentation consistant en un mélange de moyens (violation de la présomption d'innocence, arbitraire dans la constatation des faits et dans l'appréciation des preuves). 15.1 En premier lieu, il

remet longuement en cause (mémoire, pp. 46-48) les actes d'enquête effectués s'agissant des traces ADN retrouvées sur la chemise de nuit de D.N. _____ et sur les ciseaux positionnés sous le corps de celle-ci. Dans la mesure où A.N. _____ s'en prend une nouvelle fois aux opérations d'enquête, il sied de constater que la violation invoquée se rapporte à une irrégularité de procédure antérieure à l'arrêt de renvoi et qu'en l'absence d'une requête incidente à l'audience de jugement, le moyen est irrecevable dans le cadre d'un recours en nullité. Il appartenait en effet au recourant de faire valoir ses moyens en cours d'enquête ou, cas échéant, de recourir contre l'ordonnance de renvoi. Il avait également la possibilité de renouveler ses réquisitions d'entrée de cause, ce qu'il n'a pas fait. Au demeurant, comme déjà dit, il est contraire au principe de la bonne foi, également applicable en procédure pénale, d'invoquer après coup des moyens que l'on avait renoncé à faire valoir en temps utile en

- 60 - cours de procédure, parce que la décision intervenue a finalement été défavorable. Il convient néanmoins de relever, à toutes fins utiles, que dans la partie de l'arrêt relative aux constats de police scientifique (jgt., pp. 39- 43), les magistrats de première instance ont relevé qu'en date du 30 janvier 2006 une trace ADN appartenant à A.N. _____ a été découverte sur la chemise de nuit portée par sa mère lors de son décès, vers le col, à proximité d'une déchirure (jgt., p. 32, par. 4). La découverte de cette trace n'est entachée d'aucune irrégularité. Se référant encore aux rapports de police, la décision querellée mentionne que "dans le cadre d'investigations complémentaires (cf. pièce 347), les services de l'identité judiciaire ont analysé des traces ADN mises provisoirement en attente dans un premier temps et qui ont confirmé les éléments de leur premier rapport, en particulier le fait que Z. _____ a été victime de plusieurs coups dans la chambre d'ami, à proximité du bureau. (...) Le seul élément entièrement nouveau obtenu à partir des analyses complémentaires susmentionnées concerne la paire de ciseaux découverte sous les fesses de D.N. _____ (cf. pièce. 220, photos n° 14 et 15). Les poignées de cet objet comportent l'ADN de cette victime. Les pointes et parties tranchantes comportent l'ADN de A.N. _____." (jgt., p. 42, par. 2 et 3). Au final, un certain nombre de traces biologiques, qui avaient déjà été prélevées dans le couloir au sous-sol de la villa des [...] et mises en attente, ont révélé, ensuite de leur analyse, la présence de l'ADN de A.N. _____ sur les pointes et parties tranchantes des ciseaux ainsi que celui de D.N. _____ sur les poignées en plastique. La fiabilité de cette découverte et des rapports de police y afférent ne saurait être remise en cause pour le seul motif que certaines traces avaient été placées en attente. L'argumentation de A.N. _____ est de surcroît manifestement insuffisante à faire admettre l'arbitraire allégué, son seul but étant, une fois encore, de discréditer, sur la base d'une lecture tronquée des rapports

- 61 - de police, le travail des enquêteurs et du juge d'instruction, allant même jusqu'à mettre en doute la probité de ces intervenants. 15.2 Le recourant entreprend ensuite de contester les faits retenus en lien avec la découverte de son ADN sur la chemise de nuit de sa mère, par une argumentation qui s'apparente à une plaidoirie, dans laquelle on ne discerne que difficilement à quels points de fait du jugement attaqué il s'en prend. Il soutient en substance que le tribunal a retenu arbitrairement que cette trace a été déposée au moment des faits. Selon lui, aucun élément ne permettrait d'affirmer que cet ADN a été déposé au moment où la chemise de nuit a été déchirée et les déclarations de la femme de ménage de D.N. _____ à ce sujet seraient dénuées de pertinence. Enfin, dans la mesure où l'hypothèse d'une strangulation de sa mère a été avancée par les premiers juges, il serait

invraisemblable qu'aucune autre trace ne soit retrouvée sur le cou, la chemise de nuit ou la robe de chambre de celle-ci. L'argumentation appellatoire de A.N. _____ ne rend pas douteux le fait contesté. A la page 41 du jugement, le tribunal a cité les inspecteurs de l'identité judiciaire selon lesquels "les habits que portait D.N. _____ présentaient des traces de sang sur le devant, traces provenant d'un faible écoulement de sang du nez de la victime. Quant à la chemise de nuit dont il a déjà été question plus haut, portée par D.N. _____, elle présentait une déchirure au niveau du col, côté nuque. L'analyse ADN de cette zone a permis de détecter le profil ADN de A.N. _____. Selon les inspecteurs de l'identité judiciaire, et quand bien même ceux-ci admettent ne pouvoir exclure formellement l'hypothèse selon laquelle cette chemise de nuit a pu être endommagée au niveau du col avant les faits de la cause, tout laisse cependant à croire que l'ADN de A.N. _____ retrouvé à cet endroit difficile d'accès s'est déposé là au cours des événements dramatiques survenus durant la période de Noël 2005. Les enquêteurs déduisent ce qui précède notamment du fait que la femme de ménage [...], qui assurait tout le repassage de la villa, leur a déclaré, lorsqu'on lui a présenté cette chemise de nuit, qu'elle la reconnaissait parfaitement, qu'il s'agissait d'une pièce d'habit acquise

- 62 - récemment par D.N. _____ et que la dernière fois où elle l'avait repassée, dans le courant du mois de novembre précédent, elle n'était ni déchirée, ni tachée." Les explications données par les enquêteurs dans leur rapport sont convaincantes. L'autorité intimée a ensuite fondé sa conviction sur des éléments de preuves adéquats. Elle a ainsi relevé qu'à partir du 6 février 2006, soit dès le moment où le juge d'instruction l'a informé que des traces d'ADN lui appartenant avaient été découvertes à la hauteur du col de la chemise de nuit portée par sa mère le jour du drame, le recourant s'était rétracté en déclarant qu'il s'était effectivement rendu à la villa des [...] le 24 décembre 2005 en début d'après-midi, sans toutefois s'expliquer sur les raisons de son passage (jgt., p. 57, par. 3). En conséquence, il n'était pas arbitraire de considérer que pour A.N. _____ cette trace, située à proximité de la déchirure du vêtement, soit à un endroit fortement évocateur de violences physiques (jgt., p. 59, par. 3), avait une valeur probante dans la mesure où elle était à l'origine de son changement de version. Prétendre enfin que des traces auraient nécessairement été déposées sur le cou de D.N. _____ dans l'hypothèse d'une strangulation est un argument purement appellatoire. En effet, le recourant ne fait qu'opposer son appréciation à celle des premiers juges, sans apporter d'éléments propres à démontrer le caractère arbitraire de ces constatations. Le jugement ne fait apparaître nul doute à cet égard et l'appréciation du tribunal n'est pas arbitraire. Le moyen du recourant - qui tente à nouveau d'imposer sa propre version des faits - est dès lors mal fondé et doit être rejeté. 15.3 Le recourant se prévaut du fait que l'existence de la trace ADN sur les ciseaux n'est pas cohérente par rapport au scénario retenu par les premiers juges qui prétendent que D.N. _____ les aurait utilisés pour se défendre, qu'il aurait alors tenté de les lui retirer, ce qui l'aurait

- 63 - probablement blessé au pouce. Il soutient que si les faits s'étaient réellement déroulés tels que le retient le jugement entrepris, il aurait laissé des traces de sang sur la paire de ciseaux, puisque la prétendue défense aurait provoqué une plaie. A.N. _____ tente une nouvelle fois de contester l'état de fait du jugement par l'utilisation de déductions purement hypothétiques. Pour le surplus, son argumentation se réduit à proposer sa propre interprétation des faits, sans démontrer en quoi il était arbitraire de ne pas la suivre. Que le recourant se soit éventuellement blessé en tentant d'enlever les ciseaux des mains de sa

mère ne signifie pas encore qu'une telle blessure ait indubitablement laissé des traces de sang sur leur partie tranchante. Au demeurant, les motifs pour lesquels le tribunal a retenu que l'accusé avait été en contact avec la partie tranchante des ciseaux, retrouvés sous le corps de D.N. _____, en date du 24 décembre 2005, ne relèvent pas d'une appréciation inadéquate des éléments exposés. Concernant la blessure à la face dorsale du pouce droit, le jugement mentionne qu'il s'agit d'une plaie récente pouvant remonter à deux semaines environ, sans signification particulière (jgt., p. 32, par. 1). S'il est exact que la décision querellée inclut dans le déroulement des faits une blessure au pouce subie par l'accusé lorsqu'il a tenté de retirer les ciseaux des mains de sa mère, il l'a prudemment qualifiée de probable (jgt., p. 60). Cela n'empêchait dès lors pas le tribunal de retenir que la trace ADN en cause avait été déposée lors du drame et à nul autre moment, d'autant plus que dès le 6 février 2006, le recourant a expliqué que, présent sur les lieux le 24 décembre 2005, il a voulu partir mais sa sœur l'a retenu, lui griffant par la même occasion le pouce droit qui a saigné (jgt., p. 44). Il n'est au demeurant pas impossible qu'il n'ait laissé que de faibles traces de son ADN sur les ciseaux quand bien même il présentait une coupure. Mal fondé, le grief doit être rejeté. 15.4 Le recourant soutient enfin que si réellement il était l'auteur des actes retenus à son encontre, il n'aurait pas laissé traîner les ciseaux

- 64 - qui ne se trouvaient pas sous la cuisse de D.N. _____, mais étaient visible. Il serait insoutenable d'imaginer qu'après avoir fait disparaître deux témoins gênants et nettoyé les lieux du crime, il aurait omis de partir avec la paire de ciseaux, ce d'autant plus qu'il aurait été blessé par ceux-ci. L'argumentation de A.N. _____, outre qu'elle est très largement fondée sur une rediscussion des faits retenus, est dénuée de pertinence. L'affirmation selon laquelle les ciseaux sur lesquels l'ADN du recourant a été retrouvé étaient visibles ne résiste pas à l'examen. Au contraire, ceux-ci se trouvaient précisément sous le corps de cette dernière (jgt., p. 42, par. 3 et p. 59, par. 3). En outre, le nettoyage des lieux qui lui a été imputé n'a aucunement été décrit dans le jugement comme étant minutieux. Au contraire, il n'a pu être, au vu des constatations de faits, que partiel si bien que l'argumentation du recourant à cet égard est dénuée de pertinence. Au vu des éléments susmentionnés, le raisonnement des premiers juges n'est entaché d'aucun arbitraire. Mal fondé, le grief doit être rejeté. 15.5 En définitive, l'exploitation des traces ADN à laquelle le tribunal a procédé est dénuée d'arbitraire. En l'espèce, à la présence d'une trace d'ADN du recourant sur la chemise de nuit de D.N. _____ et de la modification de ses déclarations à la police suite à sa découverte, vient s'ajouter la présence d'une trace ADN du recourant sur les ciseaux retrouvés sous le corps de cette dernière. S'ajoute à cela le fait que A.N. _____ a pu donner des détails de la scène du crime qu'il ne pouvait connaître (cf. supra c. II/14). De ces divers éléments convergents, soit des traces ADN retrouvées à des endroits fortement évocateurs de violences physiques, il n'était pas arbitraire de déduire que la coexistence de ces deux éléments biologiques ne pouvait être tenue pour fortuite. Les magistrats de première instance ont ainsi retenu que les traces susmentionnées confortaient l'analyse des déclarations mensongères de l'accusé (jgt., p. 59), comme faisant partie

- 65 - d'un faisceau convergent et concordant d'indices qui lui permettait d'avoir la conviction que A.N. _____ s'était rendu sur les lieux du drame le 24 décembre 2005 et que l'incrimination pénale était fondée. Il n'y a en conséquence pas, à cet égard, d'appréciation arbitraire des preuves. Mal fondé, le moyen doit être rejeté. 16. Invoquant l'art. 411 let. g, h et i CPP, le recourant plaide les insuffisances et contradictions de l'état de fait, les doutes sur des faits admis et importants, ainsi que la violation du principe de la

présomption d'innocence. Il remet en cause les éléments que le tribunal a considéré comme troublants, dont il n'a pas fait état dans le raisonnement l'amenant à retenir sa culpabilité. A.N._____ se borne encore une fois à nier les faits, à exposer sa version, à émettre des doutes et à formuler des hypothèses, sans démontrer en quoi l'appréciation des preuves serait manifestement insoutenable et, partant, arbitraire. Les éléments considérés comme troublants par l'autorité intimée sont intégrés de manière pertinente au jugement contesté. En effet, ils s'ajoutent au large faisceau d'indices concordants. Contrairement à ce que soutient le recourant, il n'était pas arbitraire de considérer que [...] avait fourni des éléments troublants au regard du témoignage de cette dernière sur la griffure, le t-shirt ensanglanté et le comportement de son ami le jour et le lendemain des événements (jgt., p. 61, par. 2). Le tribunal pouvait valablement estimer que les déclarations de A.N._____ au sujet des tâches de sang sur son vêtement constituaient un véritable aveu du fait qu'il avait vu saigner sa sœur le 24 décembre 2005. En effet, interrogé au sujet de l'éventuelle présence de tâches sur son t-shirt, il a indiqué qu'il était possible qu'il y ait des tâches de sang, dès lors que sa sœur l'avait retenu par les habits, de sorte que le sang avait pu être transféré à ce moment là (jgt., p. 46, par. 1 et p. 61 par. 2). En outre, l'appréciation selon laquelle les occupations de A.N._____ en date des 24 et 25 décembre 2005 lui ont laissé le temps

- 66 - nécessaires pour les diverses dissimulations ne prête pas le flanc à la critique au regard des déclarations de [...]. Il n'était pas manifestement insoutenable de voir dans ces éléments des indices corroboratifs, c'est-à-dire propres à conforter la conviction des magistrats de première instance. La simple rediscussion de la valeur de ces éléments à laquelle se livre le recourant ne suffit pas à faire admettre le contraire. Mal fondé, le grief doit être rejeté. 17. Le recourant reproche encore au tribunal de ne pas avoir analysé dans son raisonnement certains éléments permettant d'admettre l'intervention d'un tiers, quand bien même celui-ci les a mentionnés dans son état de fait. S'il entend se prévaloir de prétendus manquements de l'instruction, soit d'irrégularités de procédure antérieure à l'ordonnance de renvoi, son grief est tardif. L'art. 411 CPP ne vise en effet que les irrégularités postérieures à l'arrêt de renvoi. Selon la jurisprudence, le juge n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties et il peut passer sous silence ce qui, sans arbitraire, lui paraît à l'évidence non établi ou sans pertinence. A la différence des considérants de fait, qui doivent être parfois longuement expliqués et qui sont essentiels, la motivation de la conviction du tribunal ne concerne ainsi que les faits importants et doit simplement attester la réflexion et le choix du premier juge. Il y a violation du droit d'être entendu si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner et de traiter les problèmes pertinents. Le juge n'a pas à examiner toutes les multiples façons dont les choses auraient pu se dérouler, ni à dire pourquoi il écarte telle version des faits et retient telle autre (Bovay et alii, op. cit., n. 12.2 et 12.4 ad art. 411 let. j CPP et les références citées). Il incombe au recourant de

- 67 - démontrer le caractère arbitraire de l'appréciation des preuves à laquelle s'est livré le premier juge (art. 425 al. 2 let. c CPP). En l'espèce, la longue argumentation du recourant est d'ordre purement appellatoire, celui-ci se bornant à substituer sa propre version des faits à celle retenue par les premiers juges, à l'aide essentiellement d'éléments qui ne ressortent pas du jugement et qui partant sont dénués de pertinence. En réalité, il tente de réécrire les faits à sa manière et cherche à convaincre la cour de céans que sa manière de voir est plus adéquate que la version retenue par le tribunal. Il fait encore valoir un certain nombre d'arguments qui ne portent pas sur des points essentiels pour le jugement de la cause. Le

tribunal n'a pas omis de mentionner la plupart des éléments dont le recourant fait état. Le jugement relate que des objets ont été débarrassés des lieux, soit la literie de la chambre d'ami, un bougeoir provenant de cette pièce, une paire de chaussures de marque Romus ainsi qu'une brosse et une ramassoire provenant de la cuisine (jgt., p. 40). Les premiers juges ont encore souligné que le pull que portait Z._____ comportait une trace de main droite ensanglantée déposée dans le dos du vêtement, dont la provenance n'a pas pu être établie (jgt., pp. 40-41). Par ailleurs, une trace sanglante de semelles de type Caterpillar a également été découverte sur le tricot blanc de cette victime. Aucune chaussure présentant ce motif n'a été trouvée dans la villa ou au domicile de A.N._____ (jgt., p. 41). Au vu des principes rappelés ci-dessus, il n'appartenait pas aux magistrats de première instance d'intégrer ces éléments non pertinents à leur raisonnement et ces derniers pouvaient les passer sous silence. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la rediscussion de divers autres indices à laquelle se livre le recourant, sans une quelconque démonstration d'arbitraire. Il ne suffit pas de critiquer, point par point, chacun des indices retenus. Encore faut-il qu'il soit démontré que leur appréciation, dans son ensemble, et le résultat auquel elle conduit sont manifestement insoutenables. Or, les éléments soulevés par le recourant

- 68 - ne sauraient avoir une quelconque incidence sur le déroulement des faits tels que retenus par le tribunal et qui résultent d'une saine appréciation des preuves. Mal fondé, le grief doit être rejeté. 18. La Cour de cassation constate en définitive que les éléments de preuve sur lesquels le tribunal s'est fondé pour établir les faits finalement retenus à la charge du recourant et décrits ci-dessus sont adéquats et pertinents et constituent un faisceau d'indices convergents qui a conduit le tribunal à considérer, sans arbitraire, qu'il ne subsistait aucun doute, considérable et irréductible quant à la culpabilité du recourant. Les premiers juges n'ont ainsi pas violé le principe in dubio pro reo comme règle sur la fardeau de la preuve. En effet, ils n'ont pas condamné A.N._____ parce que celui-ci n'avait pas apporté la preuve de son innocence, mais parce qu'ils ont retenu, sur la base de différents éléments résultant du dossier, que l'intéressé avait tué sa mère, sa sœur ainsi que Z._____. En définitive, le recours en nullité doit être rejeté dans son intégralité. III. Recours en réforme 1. Dans le cadre du recours en réforme, la cour de céans est liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office, ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (art. 447 al. 2 CPP; Bersier, op. cit, pp. 70 s.). En revanche, elle examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens invoqués (art. 447 al. 1 CPP). Elle ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant (art. 447 al. 2 CPP).

- 69 - 2. Se référant à l'art. 47 CO, le recourant s'en prend au montant du tort moral qui a été alloué à C.N._____ par 50'000 fr., à B.N._____ par 30'000 fr. ainsi qu'à D._____ par 50'000 francs. Il fait notamment valoir, en ce qui concerne l'indemnité allouée à C.N._____ que l'autorité intimée n'a pas suffisamment pris en considération l'absence d'atteinte dans le temps, celle-ci ayant été tuée immédiatement après sa mère et Z._____. Il remet ensuite en cause le montant octroyé à B.N._____ au vu de l'absence de liens suffisamment forts entre celui-ci et les victimes. Quant à D._____, le montant serait exagéré au vu des âges et liens des parties concernées. 2.1 L'art. 47 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) étant un cas particulier de l'action générale en réparation du tort moral prévue par l'art. 49 CO, le lésé n'a droit à une réparation que pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie (Tercier, Le nouveau droit de la

personnalité, Zurich 1982, pp. 270 ss, n. 2047 ss). On définit le tort moral comme les souffrances physiques ou psychiques que ressent la personne lésée à la suite d'une atteinte à sa personnalité. L'art. 49 al. 1 CO exige une atteinte d'une certaine gravité, dépassant la mesure de ce qu'une personne doit normalement supporter sans recourir au juge, que ce soit sur le plan de la durée des souffrances ou de leur intensité (Deschenaux/Tercier, La responsabilité civile, 2 éd., Berne 1982, p. 93, ème nn. 24 s.; Tercier, op. cit., p. 267, n. 2029, et pp. 270 ss, nn. 2047 ss; Tercier, La réparation du tort moral : crise ou évolution ?, in Mélanges Deschenaux, Fribourg 1977, pp. 307 ss, spéc. p. 313, ch. 3). Alors que le calcul du dommage se fonde autant que possible sur des données objectives, l'évaluation du tort moral échappe par sa nature à une appréciation rigoureuse, puisqu'elle concerne des valeurs par définition non mesurables. En effet, nul ne peut réellement évaluer la souffrance d'autrui (Werro, La responsabilité civile, Berne 2005, n. 1271 p. 324). Selon la jurisprudence, le juge ne peut dès lors se fonder sur un tarif préétabli mais doit bien davantage prendre en considération l'ensemble

- 70 - des circonstances. De façon générale, la fixation de la réparation morale devrait s'effectuer en deux phases, la phase objective principale permettant de rechercher le montant de base au moyen de critères objectifs et la phase d'évaluation faisant intervenir les facteurs d'augmentation ou de réduction du tort moral ainsi que les circonstances du cas particuliers tels que la cause de la responsabilité, la gravité de la faute, une éventuelle faute concomitante et les conséquences dans la vie particulière du lésé (ATF 132 II 117 c. 2.2.3 ; TF 4C.263/2006 du 17 janvier 2007 c. 7.3). Les facteurs de réduction des art. 43 et 44 CO sont applicables par analogie à l'indemnité pour tort moral (Werro, Commentaire romand, n. 16 ad art. 49 CO, p. 345). On précisera encore que la réparation a un caractère compensatoire, à l'exclusion de toute fonction pénale, et que la gravité de la faute ne joue un rôle que dans la mesure où elle rend encore plus douloureuses les circonstances qui ont entouré la survenance de l'atteinte, aggravant ainsi l'intensité des douleurs dont souffre la victime (Tercier, op. cit., spéc. pp. 314 s., II.1.a, et p. 325, ch. 2.1). La fixation de l'indemnité pour tort moral est une question d'application du droit fédéral, que la cour de céans examine donc sous l'angle de la réforme (art. 415 al. 1 et 3 et art. 447 al. 1 CPP). Dans la mesure où cette question relève pour une part importante de l'appréciation des circonstances, l'autorité de recours intervient avec retenue, notamment si l'autorité inférieure a mésusé de son pouvoir d'appréciation en se fondant sur des considérations étrangères à la disposition applicable, en omettant de tenir compte d'éléments pertinents ou encore en fixant une indemnité inéquitable parce que manifestement trop faible ou trop élevée. Toutefois, comme il s'agit d'une question d'équité - et non pas d'une question d'appréciation au sens strict, qui limiterait son pouvoir d'examen à l'abus ou à l'excès du pouvoir d'appréciation - l'autorité de recours examine librement si la somme allouée tient suffisamment compte de la gravité de l'atteinte ou si elle est disproportionnée par rapport à l'intensité des souffrances morales causées

- 71 - à la victime (ATF 130 III 699 c. 5.1, JT 2006 I 193, SJ 2005 I 152; ATF 129 IV 22 c. 7.2; ATF 125 III 269 c. 2a, SJ 1999 I 431). 2.2 En ce qui concerne le tort moral en cas de décès, on peut se fonder sur les tables que la pratique a établies. On détermine ainsi un montant de base à allouer au lésé, en fonction de la gravité objective de l'atteinte, qui offre une échelle de grandeur (Werro, La responsabilité civile, op. cit., n. 1273, p. 324). En second lieu, partant de ce montant de base, le juge fait usage de son pouvoir d'appréciation pour augmenter ou diminuer ce dernier, en fonction des circonstances du cas concret, telles

que la souffrance effectivement ressentie par la victime, l'intensité des liens qui unissaient cette dernière au défunt, la faute particulièrement grave du responsable, ou les circonstances particulièrement horribles de l'accident. La pratique retient les mêmes critères et les applique lorsqu'elle doit se prononcer sur l'existence du tort moral (Werro, La responsabilité civile, op. cit., n. 1276, p. 325 et n. 1286, p. 327s.). 2.3 Le recourant soutient que C.N._____ n'aurait pas eu le temps de souffrir vraiment. A cet égard, il sied de préciser que la réparation du tort moral est prévue lorsque la souffrance atteint une certaine intensité notamment en raison de sa durée ou de son intensité (cf. supra c. III/2.1). L'application de ce principe au cas particulier conduit donc à reconnaître à C.N._____ le droit à une indemnité pour tort moral, aux conditions de l'art. 49 CO, nonobstant la brève période où elle a souffert. Ce qui est déterminant ici, c'est le caractère exceptionnel des souffrances endurées par une fille confrontée à l'assassinat de sa mère par le fait de son propre frère. Le fait qu'elle n'ait pas survécu au crime n'y change rien. 2.4 Dans le cas de C.N._____, l'autorité intimée a retenu qu'un montant de 50'000 fr. au titre de réparation morale tenait suffisamment

- 72 - compte des circonstances dramatiques et des liens qui l'unissaient à sa mère. Malgré la motivation succincte des premiers juges, ceux-ci n'ont pas commis un excès ou un abus de leur pouvoir d'appréciation dans la fixation de la réparation morale. Il sied de constater que cette indemnité repose sur des critères pertinents et est conforme à l'équité au vu des circonstances concrètes du cas d'espèce. En effet, les liens qui unissaient D.N._____ et C.N._____ étaient extrêmement forts, celles-ci partageant quasiment toutes leurs activités. Au décès de son père, cette dernière est allée vivre chez sa mère afin de s'occuper de celle-ci de manière continue. Par ailleurs, les homicides commis par le frère avant l'assassinat de sa sœur se sont déroulés dans des circonstances particulièrement atroces. Au regard de ces éléments, la souffrance subie par C.N._____ a dû être des plus intenses. Eu égard aux éléments pertinents pour évaluer le tort moral subi, la somme de 50'000 francs allouée à C.N._____ par les premiers juges à titre de réparation du tort moral prend suffisamment en considération l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment l'intensité des liens qui l'unissaient à sa mère, l'atrocité de l'acte commis par son frère et l'absence de scrupules celui-ci de sorte qu'il y a lieu de constater que le montant est équitable. 2.5 La Cour de céans n'a aucune raison de s'écarter du montant de 50'000 fr. alloué à D._____, qui n'est à l'évidence pas inéquitable ou choquant au vu des circonstances concrètes du cas présent. Les rapports que cette dernière entretenait avec sa mère étaient extrêmement étroits, celles-ci se voyant plusieurs fois par semaine et s'appelant régulièrement. En outre, les circonstances tout à fait exceptionnelles, subites et tragiques de la disparition de Z._____ aggravent sensiblement la souffrance de la lésée. Au vu de ce qui précède, on ne peut considérer que le tribunal a mésusé de son pouvoir d'appréciation en la matière en fixant cette indemnité à 50'000 francs.

- 73 - 2.6 Le montant de 30'000 fr. alloué à B.N._____ en relation avec le décès de sa mère et de sa sœur tient suffisamment compte de la gravité de l'atteinte subie, du comportement odieux de A.N._____ et des circonstances qui ont entouré les crimes et ne consacre pas un abus du pouvoir d'appréciation des premiers juges. 2.7 En définitive, mal fondé, le moyen doit être rejeté. 3. Le recourant soutient que l'allocation de dépens à la fois à l'hoirie de D.N._____ et aux parties civiles correspondantes n'est pas équitable et viole les art. 473 et 163 CPP. Il se plaint également d'arbitraire dans la fixation du montant des dépens alloués aux parties civiles et fait valoir, en substance, qu'ils sont

disproportionnés et non prouvés. 3.1 Aux termes de l'art. 163 al. 1 CPP, les dépens comprennent les honoraires d'avocat, la perte de gain et les débours divers qu'une partie a assumés pour participer au procès pénal ou à l'action civile jointe au procès pénal, et dont elle peut réclamer le remboursement à une autre partie, sauf au Ministère public. Les règles concernant les frais sont applicables par analogie à la question des dépens (art. 163 al. 2 in fine CPP). L'art. 473 CPP prévoit que le nouveau jugement statuera tant sur tous les frais de la cause dès l'ouverture des premières poursuites (al. 1) que sur les dépens réclamés dans le premier et dans le second procès (al. 2). La partie civile qui a consulté un avocat n'a droit à l'allocation de dépens que si son intervention est justifiée par un intérêt civil suffisant (Bovay et alii, op. cit., n. 4.4 ad art. 163 CPP et les références citées). Il n'existe aucun principe, notamment déduit de l'art. 163 al. 1 CPP, selon lequel les dépens doivent correspondre aux honoraires et débours d'avocat supportés par la partie. En effet, d'une part, ils ne

- 74 - couvrent que les frais indispensables occasionnés par le litige et, d'autre part, ne constituent qu'une participation. En outre, il y a également lieu de prendre en compte l'intérêt moral de la partie civile à participer au procès pénal et à s'y faire assister, notamment lorsqu'elle revêt également la qualité de plaignante. La quotité des dépens doit rester dans une proportion raisonnable avec la gravité des agissements de l'accusé et la valeur des intérêts civils en jeu (Bovay et alii, op. cit., n. 2.3 et n. 4.4 ad art 163 CPP). La fixation des dépens dus à la partie civile relève du pouvoir d'appréciation du premier juge, la Cour de cassation n'intervenant dans ce domaine qu'en cas de fausse application manifeste de la loi ou d'abus du pouvoir d'appréciation, notamment quant au montant des dépens alloués (JT 1965 III 81). 3.2 Le principe de l'allocation de dépens aux parties civiles ne saurait être remis en cause. Le fait que B.N. _____ est également membre de l'hoirie de feu D.N. _____ ne l'empêchait nullement d'avoir un intérêt moral manifeste à intervenir à la procédure, à participer au procès pénal et à s'y faire assister. Une telle intervention était d'autant plus légitime que A.N. _____ n'a pas hésité à soutenir que la piste menant à son frère avait été négligée. Il se justifiait dès lors pleinement de lui allouer des dépens. Le recourant ne saurait contester le montant des indemnités allouées au prétexte que les conseils de choix des parties civiles n'auraient pas fourni de décompte des opérations effectuées. Ce faisant, il perd de vue que l'avocat n'a aucune obligation de fournir un tel document, de surcroît lorsque les opérations effectuées sont d'une grande ampleur. Usuellement, l'avocat de choix ne dépose que très rarement une liste de ses opérations qui est destinée à son client et non au juge. Cela peut être le cas lorsque le mandataire, qui agit d'office, considère que les fourchettes prévues par les Tarif des frais judiciaires ne permettront pas de couvrir ses opérations.

- 75 - Quant aux montants alloués, il faut relever que la procédure d'instruction a été très longue et complexe, nécessitant des parties civiles une attention constante. Les audiences de jugement se sont en outre étendues du 16 au 20 juin 2008 ainsi que du 1er au 5 mars 2010. Cela seul, indépendamment même des montants en jeu, justifie des dépens importants. Il convient encore de prendre en considération l'étude du volumineux dossier et la complexité de l'affaire qui a rendu nécessaire l'intervention d'un avocat de choix durant plusieurs années. Par conséquent, à défaut d'indications précises telles qu'une liste des opérations effectuées par l'avocat, il apparaissait raisonnable de fixer les dépens à 40'000 fr. pour les hoirs de D.N. _____, 60'000 fr. pour C.N. _____, 80'000 fr. pour B.N. _____ et 60'000 fr. pour D. _____. En outre, si l'affaire est aussi complexe, cela tient non pas aux

parties civiles mais à la multiplication des procédés de A.N._____. La quotité des dépens est de surcroît dans une proportion raisonnable avec la gravité des agissements du recourant et l'importance des intérêts civils en jeu. En définitive, le raisonnement des premiers juges apparaît exact et le résultat équitable. Au regard des circonstances de l'espèce, notamment de l'ampleur et de la complexité de la cause, les montants alloués correspondent aux principes applicables en matière de dépens et doivent être confirmés. Mal fondé, le moyen doit être rejeté. IV. En définitive, aucun des moyens invoqués par A.N._____ n'est retenu. Son recours ne peut dès lors qu'être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé, les frais de deuxième instance étant mis à sa charge (art. 450 al. 1 CPP).

- 76 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.